

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-060019

GINGER CEBTP
Technoparc Futur
62400 BETHUNE

Lille, le 17 décembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0272** du **9 décembre 2021**
Gamma densimétrie / Autorisation CODEP-LIL-2019-030797

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection et le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, le 9 décembre 2021, sur le chantier de gammadensimétrie mis en œuvre à Loon-Plage, au sein de l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque, dans le cadre de l'extension du quai de Flandre.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée dans le cadre de la mise en œuvre d'un gammadensimètre double source sur un chantier de voirie opéré par GINGER CEBTP. Les inspecteurs ont traversé le chantier pour rejoindre le véhicule contenant l'équipement.

Les inspecteurs ont rencontré le technicien en charge de la réalisation des mesures (et également en charge du transport de l'équipement).

Les inspecteurs ont constaté une situation globalement satisfaisante quant à la mise en œuvre de l'équipement et la gestion documentaire associée. L'utilisation d'un chariot de transport de l'équipement constitue une bonne pratique.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté l'absence de calcul de délimitation de la zone d'opération et l'absence de mesure radiologique autour du véhicule avant de quitter le chantier.

Les deux demandes associées (A1 et A2) sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- l'encombrement du véhicule (A3) ;
- l'absence du certificat d'agrément du colis dans le véhicule de transport (A4) ;
- la mise à disposition de consignes et de moyens de balisage en cas de situation d'urgence (demande B1).

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Zone d'opération

L'article R.4451-28 du code du travail dispose que :

"I. - Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure".

L'article R.4451-29 du code du travail dispose que :

"I. - L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II. - La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour ne période d'au moins dix ans".

Les inspecteurs ont consulté les documents associés au gammadensimètre et ont interrogé l'opérateur. Ils ont constaté qu'aucun calcul de zone d'opération n'avait été réalisé. L'opérateur a mentionné une zone de 3 mètres alors que le support de formation à la radioprotection des travailleurs indique 3,5 mètres et que la consigne d'utilisation du gammadensimètre n'indique aucune valeur.

Demande A1

Je vous demande de procéder à l'identification de la zone d'opération et de compléter les documents précités en ce sens. Vous m'en transmettez une copie.

Intensité de rayonnement autour du véhicule

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV 33 3.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence : *"L'intensité de rayonnement dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2mSv/h en tout point de la surface externe et 0.1 mSv/h à 2 mètres de la surface externe du véhicule"*.

Aucune mesure de l'intensité du rayonnement autour du véhicule avant départ du chantier n'est tracée. Cette mesure est réalisée au retour du véhicule à l'agence.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez pour vous assurer du respect du point 7.5.11 CV 33 de l'ADR et sa mise en œuvre impérative avant le début du transport sur la route. Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.

Arrimage des marchandises

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD : *"Le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent"*.

Les inspecteurs ont examiné le véhicule et ont constaté la présence d'objets non arrimés ou non calés (chariot de transport, couronne pour carotteuse, ...).

Demande A3

Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions permettant d'empêcher les mouvements d'objets dans votre véhicule. Vous m'indiquerez ces dispositions.

Certificat d'agrément

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 8.1.2.2) cité en référence, le certificat d'agrément visé au 9.1.3 doit se trouver à bord de l'unité de transport.

Les inspecteurs ont demandé à consulter le certificat d'agrément du colis et n'ont pu se le faire présenter. Ils voulaient notamment vérifier si le système d'arrimage du colis mis en place dans le véhicule répondait aux exigences de ce certificat.

Demande A4

Je vous demande de prendre les dispositions afin que le certificat d'agrément de vos colis soit présent dans le véhicule assurant son transport. Vous me confirmerez que les dispositions d'arrimage répondent bien aux exigences du certificat d'agrément en vigueur.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Consignes de balisage en cas d'incident ou accident

Conformément aux exigences mentionnées en annexe 2 de l'autorisation délivrée par l'ASN, des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées à l'utilisation du gammadensimètre en chantier sont disponibles dans le recueil documentaire du technicien en charge des mesures.

Dans ces consignes, aucune valeur de périmètre de sécurité à mettre en œuvre en phase réflexe, en cas d'incident ou accident, n'est clairement définie. Une consigne de balisage en lien avec des mesures au radiamètre est mentionnée, sans autre précision.

Les inspecteurs estiment nécessaire de déterminer une valeur de périmètre de sécurité minimal à mettre en œuvre, dès la survenue d'un événement, déterminée sur la base du débit d'équivalent de dose prévisible en cas de déféctuosité de l'appareil (suite à un scénario d'écrasement par exemple).

Demande B1

Je vous demande de préciser les consignes de sécurité en identifiant le périmètre de sécurité minimal à mettre en œuvre en phase réflexe suite à un événement impactant l'appareil. Vous m'indiquerez les hypothèses prises en compte et me transmettez la mise à jour des consignes.

C. OBSERVATIONS

C.1 Gestion de l'urgence

Il serait opportun de disposer du matériel de balisage dans la boîte de rangement du chariot de transport, afin de circonscrire immédiatement la zone dangereuse en cas d'accident (écrasement de l'appareil), et d'éviter de laisser l'appareil sans surveillance le temps de revenir au véhicule pour chercher le matériel précité.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY